

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone : +251-115-517 700 Fax : +251-115517844
website : www.africa-union.org

CONSEIL EXECUTIF
Quatorzième session ordinaire
26 – 30 janvier 2009
Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX.CL/478 (XIV) a

STATUT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE
SUR LE DROIT INTERNATIONAL

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| Préambule | 1 |
| Article 1 : Définitions | 2 |
| Article 2 : Création de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI) et nature | 2 |
| Article 3 : Composition | 2 |
| Article 4 : Objectifs | 3 |
| Article 5 : Développement progressif du droit international | 3 |
| Article 6 : Codification du droit international | 4 |
| Article 7 : Contribution aux autres objectifs et principes de l'Union | 6 |
| Article 8 : Révision des traités | 6 |
| Article 9 : Enseignement, étude et dissémination du droit international | 7 |
| Article 10 : Candidatures | 7 |
| Article 11 : Election des membres | 7 |
| Article 12 : Mandat des membres | 7 |
| Article 13 : Démission, suspension et révocation | 8 |
| Article 14 : Postes vacants | 8 |
| Article 15 : Sessions | 8 |
| Article 16 : Quorum | 9 |
| Article 17 : Election du Président et Vice-président du CUADI | 9 |
| Article 18 : Rémunération | 9 |
| Article 19 : Règlement intérieur | 9 |
| Article 20 : Langues | 9 |
| Article 21 : Ressources humaines et matérielles | 10 |
| Article 22 : Privilèges et immunités | 10 |
| Article 23 : Budget | 10 |
| Article 24 : Coopération avec d'autres organes de l'Union africaine | 10 |
| Article 25 : Coopération avec d'autres organisations | 10 |
| Article 26 : Amendements | 11 |
| Article 27 : Entrée en vigueur | 11 |

PREAMBULE

Les Etats membres de l'Union africaine,

AYANT A L'ESPRIT l'importance des traités dans les relations internationales, notamment en matière de maintien de la paix, de consolidation et de promotion du droit international ;

RAPPELANT la Décision Assembly /AU/Dec.66(IV) adoptée par la Conférence de l'Union africaine en 2005, à Abuja (Nigeria) qui réaffirme entre autres la nécessité de mettre en place la Commission de l'Union africaine sur le droit international ;

RAPPELANT EN OUTRE, la décision EX.CL/Dec.129 (V) sur la création de la Commission de l'Union africaine sur le droit international adoptée par la Cinquième session ordinaire du Conseil exécutif tenue en juillet 2004, à Addis-Abeba (Ethiopie) ;

INSPIRES par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier en ses articles 3 et 4 qui soulignent l'importance d'accélérer le développement socio-économique du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines ;

INSPIRES EGALEMENT par notre objectif commun de renforcer et de consolider les principes du droit international et de rester à l'avant-garde des développements juridiques internationaux, et de continuer à œuvrer au maintien des normes dans les domaines d'importance du droit international;

RECONNAISSANT les contributions de l'Union africaine y compris celles des Communautés économiques régionales à la promotion de tous les domaines de recherche afin de procéder à la codification du Droit international ;

RESOLUS à promouvoir les valeurs universelles et les principes progressifs du droit international à l'échelle continentale, à la lumière des conditions historiques et culturelles en Afrique ;

RESOLUS EN OUTRE, à promouvoir sur le Continent africain une culture de respect de normes internationales émergentes susceptibles de devenir des règles fermes du droit international ;

CONVAINCUS de la valeur de la popularisation et de la recherche dans le droit international, qui réside dans la capacité d'encourager la création d'un environnement propice au respect et à l'acceptation des principes du droit international et le règlement pacifique des conflits ;

REAFFIRMANT la volonté collective d'œuvrer sans relâche pour le développement et la codification du droit international sur le Continent africain;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier Définitions

Dans le présent Statut, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient :

« **Conférence** » : la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;

« **CUADI** » : la Commission de l'Union Africaine sur le Droit International ;

« **Président** » : le Président de la CUADI ;

« **Président de la Commission** » : le Président de la Commission de l'Union africaine ;

« **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;

« **Acte constitutif** » : l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Conseil exécutif** » : le Conseil exécutif des Ministres de l'Union africaine;

« **Membre** » : un membre de la CUADI ;

«**Etats membres** » : les Etats membres de l'Union Africaine ;

« **Conseil de paix et de sécurité** » : le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

« **Statut** » : le présent Statut de la Commission de l'Union africaine sur le Droit international ;

« **Union** » : l'Union africaine.

Article 2 Création de la Commission de l'Union africaine sur le Droit international (CUADI)

1. La CUADI est créée en tant qu'un organe consultatif indépendant de l'Union africaine conformément à l'Article 5 alinéa 2 de l'Acte constitutif.
2. La structure, les objectifs et les fonctions de la CUADI sont déterminés par le présent Statut.

Article 3 Composition

1. La CUADI est composée de onze (11) membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international, ressortissants des Etats membres et qui exercent leur fonction en leur qualité personnelle.

2. La CUADI ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat membre.
3. La composition de la CUADI reflète et respecte les principes de la représentation géographique régionale équitable, de la représentation des différents systèmes juridiques du continent et de la représentation équitable des deux sexes.

Article 4 **Objectifs**

La CUADI agit à la demande des organes délibérants et de tout autre organe de l'Union. Ses objectifs spécifiques sont les suivants:

- a) Entreprendre des activités relatives à la codification et au développement progressif du droit international sur le Continent africain, avec un accent particulier sur les lois de l'Union telles que contenues dans les Traités de l'Union, dans les décisions des organes délibérants de l'Union et dans le droit coutumier international africain émergeant de la pratique des Etats membres ;
- b) Proposer des projets d'accords-cadres, des projets de règlement type, des formulations et analyses des tendances émergeant de la pratique des Etats membres pour faciliter la codification et le développement progressif du droit international ;
- c) Aider à la révision des traités existants, aider à identifier les domaines dans lesquels de nouveaux traités sont requis et élaborer des projets de textes y relatifs;
- d) Faire des études sur des questions juridiques qui intéressent l'Union et ses Etats membres;
- e) Encourager l'enseignement, l'étude, la publication ainsi que la diffusion d'ouvrages sur le droit international, en particulier les lois de l'Union en vue de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international, le règlement pacifique des conflits, le respect de l'Union et le recours à ses organes, en tant que de besoin.

Article 5 **Développement progressif du droit international**

1. La CUADI identifie et prépare des avant-projets de textes et d'études sur les secteurs qui n'ont pas encore été réglementés par le droit international sur le Continent africain ou suffisamment développés dans la pratique des Etats africains.
2. Si la Conférence ou le Conseil exécutif ou tout autre organe soumet à la CUADI une proposition spécifique pour l'étude en vue de faire avancer le

développement progressif du droit international, la CUADI adopte en général la procédure suivante dans l'exécution de son travail :

- a) désigner un rapporteur parmi ses Membres ;
 - b) distribuer un questionnaire aux Etats membres et les inviter à lui fournir, dans un délai spécifique les informations afférentes aux sujets;
 - c) consulter, si nécessaire, les institutions et les experts compétents en la matière ;
 - d) demander, quand elle estime qu'un avant-projet de texte est satisfaisant, au Président de la Commission de le publier comme un document de la CUADI. La Commission publie ce document accompagné des explications et matériels à l'appui que la CUADI juge appropriés. Le document comprend les informations fournies à la CUADI en réponse au questionnaire mentionné à l'alinéa (b) du présent paragraphe ;
 - e) inviter les Etats membres, les organes ou institutions de l'Union à soumettre leurs commentaires sur ledit document dans un délai spécifique.
3. Le Rapporteur et les Membres nommés conformément à cet article réexaminent le projet, prenant en compte les commentaires des Etats membres, des organes ou institutions de l'Union, et préparent l'avant-projet de texte final avec un rapport explicatif qu'ils soumettent à la CUADI pour finalisation.
 4. La CUADI soumet l'avant-projet de texte ainsi finalisé avec ses recommandations à la Conférence par le biais du Conseil exécutif et peut de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, d'un Organe ou d'une Institution de l'Union, faire un rapport intérimaire à l'organe ou à l'institution qui a soumis la proposition ou l'avant-projet de texte.
 5. La CUADI examine également les propositions et les avant projets de Conventions multilatérales présentés par les Etats membres et les organes de l'Union pour encourager et faciliter le développement progressif du droit international et de sa codification.

Article 6

Codification du droit international

1. La CUADI procède à la codification du droit international par une formulation systématique et précise des règles dans les secteurs où il y a déjà eu une longue pratique étatique, une jurisprudence et une doctrine sur le Continent africain pour en faire des règles de droit international.
2. Quand la CUADI considère que la codification d'un secteur particulier du droit international est nécessaire, elle étudie ce secteur et soumet ses recommandations à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

3. La CUADI étudie le domaine entier du droit international sur le Continent africain en vue de choisir les secteurs de codification, en gardant à l'esprit les avant-projets de textes existants.
4. La CUADI donne priorité aux demandes de codification soumises par la Conférence ou d'autres Organes de l'Union.
5. La CUADI adopte le plan de travail qu'elle juge approprié dans chaque cas.
6. La CUADI, par l'entremise du Président de la Commission, adresse aux Etats membres une demande détaillée pour lui fournir les textes de lois, règlements, décrets, décisions judiciaires, traités, correspondance diplomatique et tout autre document afférent au sujet étudié et qu'elle juge nécessaire.
7. La CUADI présente ses avant-projets de textes sous forme d'articles et les soumet à la Conférence, par le biais du Conseil exécutif, avec un commentaire contenant :
 - (a) Une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes, y compris les traités, les décisions judiciaires et la doctrine ;
 - (b) Des conclusions précisant :
 - i) l'étendue de l'accord sur chaque point compris dans la pratique des Etats et dans la doctrine ;
 - ii) les divergences et désaccords qui existent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chaque solution.
8. Lorsque la CUADI juge un avant-projet de texte satisfaisant, elle demande au Président de la Commission de le publier en tant que document de la CUADI. La Commission donne au document toute la publicité nécessaire, et y joint les explications et pièces à l'appui qu'elle juge appropriées. La publication doit comprendre les informations fournies par les Etats membres. La CUADI décide si les opinions de toute institution compétente ou expert individuel consultés doivent faire partie de la publication.
9. La CUADI demande aux Etats membres de lui soumettre leurs commentaires sur le document de la CUADI sous examen dans les quatre-vingt-dix (90) jours.
10. Prenant en considération les commentaires et observations des Etats membres, la CUADI prépare le texte final du projet de texte avec ses recommandations et un rapport explicatif qu'elle soumet à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil exécutif.
11. La CUADI peut recommander que la Conférence par le biais du Conseil exécutif:
 - a) ne prenne aucune action ;

- b) prenne note du rapport ;
 - c) adopte le rapport ;
 - d) recommande l'avant-projet de texte aux Etats membres en vue de conclure une Convention.
12. L'Assemblée , à chaque fois qu'elle le juge nécessaire, renvoie à la CUADI les projets de textes pour réexamen ou nouvelle rédaction.
13. La CUADI examine les mécanismes pour rendre plus accessibles la documentation relative au droit international coutumier, à travers la compilation et la publication de documents concernant la pratique des Etats membres et les décisions des juridictions nationales et internationales sur des questions de droit international, et soumet un rapport sur son travail à cet égard à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

Article 7

Contribution aux objectifs et aux principes de l'Union

Dans l'exercice de ses fonctions sur le développement progressif du droit international et de la codification du droit international, la CUADI contribue aux objectifs et aux principes de l'Union africaine contenus dans les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif, et notamment, étudie toutes les questions juridiques relatives à la paix et à la sécurité en Afrique, la démarcation et la délimitation des frontières en Afrique ainsi que les questions juridiques relatives à l'intégration politique et socio-économique du continent.

Article 8

Révision des traités

La CUADI peut proposer, le cas échéant, la révision de tout traité de l'OUA/UA en vue de :

- (a) garantir l'harmonie entre lesdits traités et les développements juridiques en cours ;
- (b) s'assurer que le processus de contribution au développement du droit international continue, en encourageant l'élaboration des normes ;
- (c) s'assurer que l'élaboration des normes au sein de l'Union est et demeure appropriée et actuelle ;
- (d) promouvoir l'harmonisation des obligations internationales.

Article 9 **Enseignement, étude et diffusion du droit international**

En vue d'encourager l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit international et plus particulièrement les lois de l'Union, la CUADI coopère avec des universités, institutions et autres centres d'enseignement et de recherche ainsi qu'avec les barreaux et autres associations d'avocats.

Article 10 **Candidatures**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Statut, le Président de la Commission invite chaque Etat membre à soumettre, par écrit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, les noms de ses candidats, avec leurs curriculum vitae pour l'élection à la CUADI.
2. Chaque Etat membre peut désigner au maximum deux (2) candidats en tenant compte de la représentation équitable des deux sexes.
3. Le Président de la Commission prépare une liste alphabétique des noms des candidats soumis et la communique avec le curriculum vitae de chaque candidat aux Etats membres, au moins trente (30) jours avant la tenue de la session du Conseil exécutif au cours de laquelle les membres doivent être élus.

Article 11 **Election des Membres**

Le Conseil exécutif élit les membres au scrutin secret. L'élection des Membres est régie par le Statut et le Règlement intérieur du Conseil exécutif.

Article 12 **Mandat des Membres**

1. Les membres sont élus pour une période de cinq (5) ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de cinq (5) des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de trois (3) ans. Ils sont rééligibles une seule fois.
2. Les membres dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de trois (3) ans sont tirés au sort par le Président du Conseil exécutif, immédiatement après les premières élections.
3. Le membre à élire pour remplacer un autre membre dont le mandat n'est pas arrivé à terme doit être de la même région.
4. Il termine le reste du mandat de son prédécesseur.

Article 13 **Démission, Suspension et Révocation**

1. Un membre peut démissionner en envoyant une lettre de démission au Président qui la transmet au Président de la Commission.
2. Un Membre ne peut être suspendu ou révoqué que si, sur recommandation des deux-tiers des autres Membres, il a cessé de répondre aux conditions requises spécifiées dans le présent Statut et le Règlement intérieur de la CUADI pour continuer à être Membre.
3. Le Président porte la recommandation de suspension ou de révocation d'un Membre à l'attention du Conseil exécutif à travers le Président de la Commission. La suspension ou la révocation sont exécutées en conformité avec le Règlement intérieur de la CUADI.
4. La recommandation est définitive dès son adoption par le Conseil exécutif.

Article 14 **Postes vacants**

1. Un siège de la CUADI devient vacant en cas de:
 - (a) décès ;
 - (b) démission ;
 - (c) révocation conformément à l'Article 13 susmentionné.
2. En cas de décès, démission ou révocation d'un Membre, le Président saisit le Président de la Commission, qui en informe immédiatement, par écrit, les Etats membres. Par la suite, le Président de la Commission déclare le siège vacant.
3. Pour pourvoir aux sièges vacants, la procédure est la même que pour l'élection des Membres.

Article 15 **Sessions**

1. Les Membres de la CUADI exercent leurs fonctions à temps partiel.
2. La CUADI se réunit deux (2) fois par an en sessions ordinaires. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande de son Président ou des deux tiers de ses membres.
3. La durée des sessions est déterminée par le Règlement intérieur de la CUADI.

4. Les sessions de la CUADI se tiennent au Siège de l'Union. Toutefois, si la CUADI est invitée à se réunir hors du Siège, l'État membre invitant prend en charge toutes les dépenses supplémentaires encourues du fait de la tenue de la réunion hors du Siège.

Article 16 **Quorum**

Le quorum pour une réunion de la CUADI est de six (6) membres.

Article 17 **Election du Président et du Vice Président**

1. Les Membres de la CUADI élisent, en leur sein, un Président et un Vice-président pour une période de deux (2) ans. Le Président et le Vice-président élus sont rééligibles une seule fois.
2. Les modalités pour l'élection du Président et du Vice-président ainsi que leurs fonctions sont déterminées par le Règlement intérieur de la CUADI qui est approuvé.

Article 18 **Rémunération**

1. Les Membres perçoivent des émoluments et indemnités fixés par l'Assemblée .
2. Excepté pour les consultants ou experts dont les conditions de service sont entièrement régies par les termes de leur contrat, les conditions générales de service des membres du personnel de la CUADI sont conformes aux Statut et Règlements du personnel de l'Union.

Article 19 **Règlement intérieur**

La CUADI détermine son propre règlement intérieur pour exécuter ses fonctions et le soumet à l'approbation du Conseil exécutif.

Article 20 **Langues**

Les langues officielles et de travail de la CUADI sont celles de l'Union.

Article 21
Ressources humaines et matérielles

La Commission fournit au Secrétariat de la CUADI les moyens nécessaires ainsi que le personnel et l'infrastructure adéquats lui permettant de mener à bien ses fonctions.

Article 22
Privilèges et immunités

Les Membres jouissent, à partir de la date de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, des privilèges et immunités applicables aux autres hauts fonctionnaires de l'Union.

Article 23
Budget

1. Le budget de la CUADI fait partie du budget de l'Union.
2. La CUADI prépare et soumet son projet de budget à l'Union pour approbation et inclusion dans le budget de l'Union.
3. Le Budget initial de la CUADI est préparé par la Commission.

Article 24
Coopération avec d'autres organes de l'Union africaine

En cas de nécessité, la CUADI consulte tout organe de l'Union sur les sujets relevant de la compétence de cet organe. Tous les documents envoyés aux Etats membres par la CUADI sont également envoyés à tous les organes concernés de l'Union pour informations, commentaires et propositions ou actions nécessaires.

Article 25
Coopération avec d'autres organisations

1. En vue d'élargir sa base de consultation, la CUADI peut consulter toute organisation intergouvernementale, internationale ou nationale compétente sur tout sujet qui lui est confié si elle juge cette procédure utile pour l'accomplissement de ses fonctions.
2. Aux fins de la diffusion des documents de la CUADI, le Président de la Commission, après consultation avec la CUADI, dresse une liste d'organisations nationales et internationales s'occupant du droit international comme les Commissions nationales de réformes des lois. Le Président de la Commission met tout en œuvre pour inclure dans cette liste au moins une (1) organisation nationale de chaque Etat membre.
3. Aux fins de promotion du droit international sur le continent africain, la CUADI collabore étroitement avec la Commission du Droit International des Nations Unies.

Article 26
Amendements

1. Le présent Statut peut être amendé par la Conférence :
 - i) Sur recommandation du Conseil exécutif après avis de la CUADI ; ou
 - ii) Sur recommandation de la CUADI.
2. Les amendements entrent en vigueur après leur adoption par la Conférence.

Article 27
Entrée en vigueur

Le présent Statut entre en vigueur après son adoption par la Conférence.

**Adopté par la douzième Session ordinaire de la Conférence,
tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) les 1^{er} au 4 février 2009**